

**POLITIQUE SUR LES DROGUES POUR
LES CADETS, CADETS GRADÉS,
INSTRUCTEURS CIVILS ET AUTRES
MEMBRES DU PERSONNEL**

Références : A. ORFC chap 20
B. OAFIC 19.21
C. OAIC 13-23

GÉNÉRALITÉ

1. La présente directive est complémentaire aux ordonnances citées en référence en ce qui concerne la consommation et/ou la possession et/ou le trafic de drogue par les cadets, cadets gradés, ainsi qu'aux instructeurs civils et aux autres membres du personnel qui prennent part à des activités de cadets. Cette directive doit être lue conjointement avec les références et advenant une contradiction, les références auront préséance.
2. S'il est établi que des cadets, ou un et des cadets gradés ont commis une infraction liée à l'usage de drogue, ils seront libérés ou renvoyés à leur unité puis libérés.
3. Lorsqu'il s'agit d'instructeurs civils et autres membres du personnel à l'exception des ELOF et officiers, les cas seront transmis aux autorités civiles de l'endroit aux fins de poursuites. Les instructeurs civils et autres membres du personnel seront congédiés. Pour les IC et les autres membres du personnel, ils devront être avisés qu'ils ne doivent plus participer à des activités de cadets.
4. À la discrétion du cmdt du CC/Esc, suite à l'approbation du cmdt de l'URSC Est (via le cmdt de détachement), on pourra réintégrer un cadet, cadet gradé et instructeur civil qui ont commis une infraction reliée à l'usage de drogue à la condition qu'ils rencontrent toutes les conditions énumérées au para 6 de la référence C, soit :
 - a. qu'il y a assurance que le cadet, cadet gradé et l'IC ne sont plus liés à l'usage de drogues;

**POLICY ON DRUGS FOR CADETS,
STAFF CADETS, CIVILIAN
INSTRUCTORS AND OTHER STAFF**

References: A. QR&O chap 20
B. CFAO 19.21
C. CATO 13-23

GENERAL

1. The aim of this order is to complement and clarify the aforementioned references concerning consumption and/or possession and/or trafficking of drugs by cadets, senior cadets, as well as by civilian instructors and by other staff involved with cadet activities. This order must be read in conjunction with the references, and wherever inconsistencies exist, the references shall have precedence.
2. Where it is established that cadets and one or more senior cadets committed a drug-related offence, they will be released or returned to unit and released.
3. Cases involving civilian instructors and other staff except OCdts and officers, will be referred to local civilian authority for prosecution. Civilian instructors and other staff will have their employment within the CCO terminated. CIs and other staff shall be advised that they must not participate in any more cadet activities.
4. A cadet, senior cadet and civilian instructor who committed a drug-related offence can be reinstated into a CC/Sqn at the discretion of the CC/Sqn CO and with the approval of the RCSU Eastern CO (through the Det OC) once they have met all conditions set out in art 6 of Reference C, which are as follows:
 - a. there is assurance that the cadet, senior cadet and CI are no longer involved with drugs;

- b. s'assurer que le cadet, cadet gradé et l'IC obtiennent de l'assistance socio-psychologique, des traitements ou suivent une thérapie selon le cas; et
- c. que le cadet, cadet gradé et l'IC comprennent qu'une deuxième infraction résultera en une cessation de son admission au programme des cadets.

5. Lorsque toutes les conditions du para 6 de la référence C seront rencontrées et suite à l'approbation du cmdt de l'URSC Est on pourra réintégrer un cadet, cadet gradé, instructeur civil et bénévoles au sein d'un CC/Esc; par contre les restrictions suivantes s'appliquent au CC/Esc :

- a. le cadet non gradé peut être considéré par le cmdt du CC/Esc pour être réintégré après un mois de retrait du programme cadet;
- b. le cadet gradé peut être considéré par le cmdt du CC/Esc pour être réintégré après trois mois de retrait du programme cadet; et
- c. l'instructeur civil pourra être considéré pour réintégration trois mois après son congédiement. Cependant si le cmdt du CC/Esc requiert les services de cet instructeur civil, il pourra agir à titre de bénévole seulement (un bénévole n'a aucun statut, responsabilité ou autorité). Par la suite s'il désire poursuivre son implication au sein du Programme, l'instructeur civil devra faire une demande au cmdt du corps/escadron en certifiant qu'il rencontre toutes les conditions du para 6 de la réf C. Suite aux recommandations du

- b. the cadet, senior cadet and CI undergo counselling, treatment or therapy as necessary; and
- c. that the cadet, senior cadet and CI understand that a second offence will result in permanent termination of membership to the cadet program.

5. When all the conditions in art 6 of reference C are met and upon approval by the RCSU Eastern CO, a cadet, senior cadet, civilian instructor and CC/Sqn volunteer may be reinstated; however the following restrictions apply to the CC/Sqn:

- a. a junior cadet may be considered by the CC/Sqn CO for reinstatement after one month of withdrawal from the cadet program;
- b. a senior cadet may be considered by the CC/Sqn CO for reinstatement after one month of withdrawal from the cadets program; and
- c. civilian instructors may be considered for reinstatement three months after termination of their employment. However, if the CC/Sqn CO requires their services, they may serve on a volunteer basis (volunteers have no status, responsibility nor authority). If the civilian instructors then wish to continue within the Program, they must make a request to the CC/Sqn CO and certify that they meet all conditions in art 6 of ref C. Upon recommendation by the CC/Sqn and the Det OC, the RCSU Eastern CO will decide whether

CC/Esc et du cmdt du Dét, le cmdt de l'URSC Est décidera si l'instructeur pourra réintégrer l'organisation du mouvement des cadets.

the instructors may be reinstated in the Cadet Movement.

ENRÔLEMENT

6. Un cadet/cadet gradé qui a commis une infraction reliée à l'usage de drogue devra attendre trois mois s'il désire se joindre au mouvement des cadets à titre d'instructeur civil.

7. Un cadet/cadet gradé et instructeur civil qui ont commis une infraction reliée à l'usage de drogue devront attendre un an s'ils désirent être considérés pour se joindre au mouvement CIC.

OFFICIERS CIC

8. Les mesures administratives pour les officiers devront être en conformité avec la référence B. Donc si un cmdt est convaincu, sur le fondement d'éléments de preuves sûres, qu'un militaire a enfreint l'article 20.04 des ORFC, la Loi sur les stupéfiants ou la Loi sur les aliments et drogues, il doit immédiatement aviser le Cmdt du dét et restreindre l'emploi de ce militaire et ce jusqu'à ce que la décision du cmdt de l'URSC Est soit connue.

9. Lorsque les enquêtes administratives et/ou criminelles seront complétées, le cmdt URSC Est avisera le cmdt CC/Esc par l'entremise du cmdt Dét, des mesures administratives ou disciplinaires qui s'imposent.

BPR : OEM3 Coord/Svc

Publiée février 2001

ENROLMENT

6. Cadets/senior cadets who have committed a drug-related offence must wait three months if they wish to join the Cadet Movement as civilian instructors.

7. Cadets/senior cadets and civilian instructors who have committed a drug-related offence must wait one year if they wish to be considered for enrolment in the CIC movement.

CIC OFFICERS

8. Administrative measures for officers must be consistent with Reference B. Therefore, if a CO is convinced, based on credible evidence, that a member has violated article 20.04 of QR&O, the Narcotic Control Act or the Food and Drugs Act, he/she must immediately advise the Det OC and restrict the employment of that member until the RCSU Eastern CO decision is known.

9. Once the administrative inquiries and criminal investigations have been completed, the RCSU Eastern CO shall inform the CC/Sqn CO via the Det OC of the administrative or disciplinary action to be taken.

OPI: SO3 Coord/Svc

Issued February 2001